

ARRETE DE CIRCULATION

Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;

Considérant que pendant des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres au Parc Deteix, commune d'AMPLEPUIS, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située en agglomération,

Vu l'avis favorable du département en date du 8 mars 2024,

ARRETONS :

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres au Parc Deteix, commune d'AMPLEPUIS, la circulation de tous les véhicules et la circulation piétonne s'effectuera dans les conditions suivantes selon plan-joint:

Route barrée sur une portion Rue Belfort

Déviation depuis le rond-point de Belfort par le chemin de Bregade

Déviation depuis la Place Chomienne par la rue du 11 novembre 1918

Vitesse limitée à 30km/h

Fermeture du Parc Deteix

La circulation piétonne et la circulation des riverains devra être maintenue en permanence.

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

Lundi 18 mars et mardi 19 mars 2024.

La circulation des riverains devra être maintenue en permanence.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle en vigueur et aux manuels de chef de chantier, sera mise en place par les agents techniques de la commune, qui en assurera, sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance 24h/24h et 7j/7j.

Article 4 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les responsables des travaux qui devront apposer 48 heures à l'avance le présent arrêté.

Article 5 : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

Article 7 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 8: Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et *les agents techniques de la commune*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON (184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex) dans le délai de deux mois à compter soit de la date de notification en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne les personnes estimant avoir un intérêt à agir en justice. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

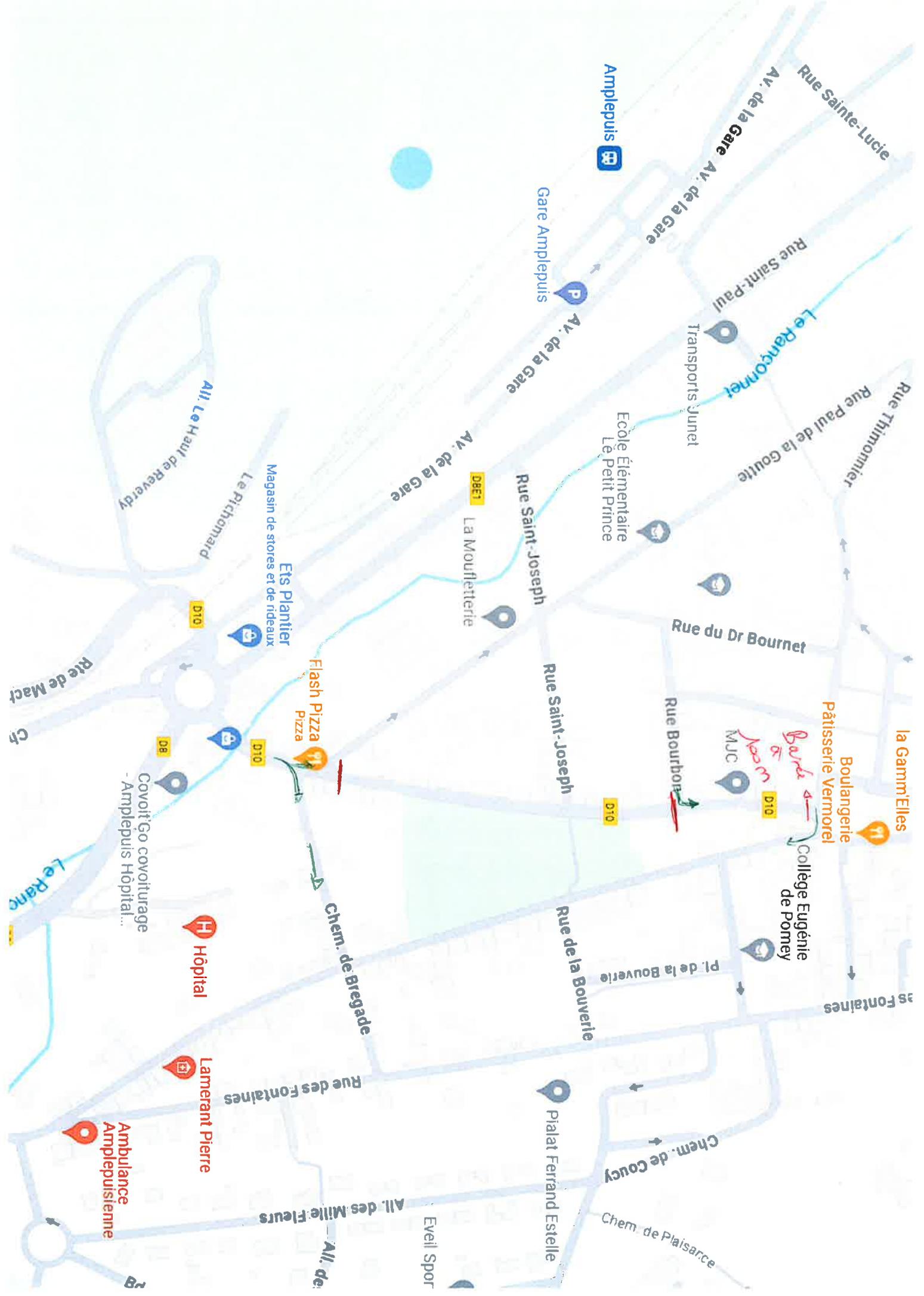
Article 10 : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le directeur du service départemental métropolitain incendie et secours
- Le Directeur du Département du Rhône
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien

AMPLEPUIIS, le 8 mars 2024

Le Maire
René PONTET





la Garnn'Elles

Boulangerie
Pâtisserie Vermorel

Collège Eugénie
de Pomey

MJC

Borde

Amplepuis

Gare Amplepuis

La Mouffletterie

Flash Pizza
Pizza

Ets Plantier
Magasin de stores et de rideaux

Hôpital

Covoit'Go covoiturage
- Amplepuis Hôpital...

Ambulance
Amplepuisienne

Lamerant Pierre

Eveil Spor

Pialat Ferrand Estelle

Chem. de Plaisance

Chem. de Coucy

Pl. de la Bouverie

Rue de la Bouverie

Rue Saint-Joseph

Rue du Dr Bournet

Transports Junet

Ecole Élémentaire
Le Petit Prince

Rue Saint-Joseph

Av. de la Gare

Av. de la Gare

Rue Saint-Paul

Rue Sainte-Lucie

Av. de la Gare

Le Pichonnard

All. Le Haut de Reverdy

Rte de Macf
Ch

Le Rang

All. de

B2